



Séance du Conseil communal du 15 octobre 2019.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;
Mme de Coster-Bauchau, MM. Tollet, Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van
Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la
Kethulle, Pensis, MM. Vandeleene, Tancredi (jusqu'au point 1 compris), Mmes
Laurent, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever (à partir du point 2), Conseillers.
M. Stormme, Directeur général.

41. Finances -- Fiscalité communale - Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux, de cavurnes et de columbariums et les exhumations - Exercices 2020 à 2025 - Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 10, 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L1232-1 à L1232-32, L3111-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Revu sa délibération du 24 octobre 2017 arrêtant pour les exercices 2017 à 2019 le texte du règlement-redevance fixant le tarif des concessions dans les cimetières communaux, les ouvertures de caveaux, de cavurnes et de columbariums et les exhumations ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution daté du 29 mars 2009;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et les sépultures adopté par le Conseil communal en date du 26 mai 2015;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications apportées par le législateur pour assurer une adaptation cohérente du tarif actuellement en vigueur ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières est limité ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier les liens affectifs via la proximité de fait ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès à la concession aux personnes qui par leur domiciliation, leur naissance, leur décès ou le fait qu'ils ont résidé au minimum 15 ans sur le territoire communal, ont un lien avec celui-ci, en leur accordant un tarif préférentiel;

Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 02 octobre 2019 afin de recueillir l'avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 octobre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux, de cavurnes et de columbariums et les exhumations.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui sollicite une concession, une ouverture de caveau, de cavurne et de columbarium, une exhumation. Lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des

formalités auprès de l'administration communale, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne sont dès lors pas considérées comme les redevables des redevances relatives aux funérailles et sépultures.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

1. pour les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de la demande, dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la Commune :

- Concession pleine terre :
 - pour une sépulture : 300,00 € (150,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
 - par sépulture supplémentaire : 200,00 €
- Concession pour caveau :
 - pour une sépulture : 500,00 €
 - par sépulture supplémentaire : 300,00 €
- Concession pour caverne :
 - pour une urne : 125,00 €
 - par urne supplémentaire : 75,00 €
- Cellule de columbarium :
 - pour une urne : 350,00 €
 - par urne supplémentaire : 200,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
 - pour une urne : 500,00 €
 - par urne supplémentaire : 200,00 €

2. Pour les personnes ne résidant pas dans la commune mais qui y sont nées – décédées ou y ont résidé pendant 15 ans minimum :

- Concession pleine terre :
 - pour une sépulture : 500,00 € (250,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
 - par sépulture supplémentaire : 300,00 €
- Concession pour caveau :
 - pour une sépulture : 1.000,00 €
 - par sépulture supplémentaire : 500,00 €
- Concession pour caverne :
 - pour une urne : 250,00 €
 - par urne supplémentaire : 150,00 €
- Cellule de columbarium :
 - pour une urne : 700,00 €
 - par urne supplémentaire : 400,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
 - pour une urne : 1.000,00 €
 - par urne supplémentaire : 400,00 €

3. Pour les autres cas :

Les montants appliqués au point 1 de l'article 3 sont triplés, à savoir :

- Concession pleine terre :
 - pour une sépulture : 900,00 € (450,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
 - par sépulture supplémentaire : 600,00 €
- Concession pour caveau :
 - pour une sépulture : 1.500,00 €
 - par sépulture supplémentaire : 900,00 €
- Concession pour caverne :
 - pour une urne : 375,00 €
 - par urne supplémentaire : 225,00 €
- Cellule de columbarium :
 - pour une urne : 1.050,00 €
 - par urne supplémentaire : 600,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
 - pour une urne : 1.500,00 €
 - par urne supplémentaire : 600,00 €

k
g

Article 4 : aucune redevance n'est due pour les fœtus nés sans vie et inhumés ou dispersés dans/sur la parcelle des étoiles à Archennes.

Article 5 : de concéder les caveaux communaux au prix de :

- 700,00 € pour 1 personne
- 1.000,00 € pour 2 personnes

Article 6 : de concéder les cavurnes communaux au prix de :

- 300,00 € (pour maximum 4 urnes)

Article 7 : de concéder les plaquettes commémoratives communales au montant de 100,00 € par plaquette.

~~**Article 8** : de fixer les frais d'ouverture de caveau à 100,00 € par inhumation et ceux d'ouverture de columbarium et de cavurne à 50,00 € par inhumation.~~

Article 9 : de fixer les frais d'exhumation et rassemblement de restes mortels :

- par sépulture venant d'un caveau ou pleine terre : 700,00 €
- par urne venant d'une cellule de columbarium, d'un cavurne : 300,00 €

Article 10 : les frais d'ouverture ou d'exhumation ne sont pas dus quand elles sont demandées par décision de justice.

Article 11 : Les concessions sont accordées pour 30 ans. La redevance pour leur renouvellement s'élève à :

- pour la 1^{ère} sépulture : à 100 % des montants repris au point 1. de l'article 3.
- pour toute sépulture complémentaire : à 50 % des montants repris au point 1. de l'article 3.

Article 12 : Suite à la résiliation d'une concession, la commune remboursera une partie du prix payé initialement et ce au prorata des années écoulées depuis l'achat et en fonction de l'état de la concession et du caveau, cavurne ou monument existant sur cet emplacement.

Article 13 : la redevance est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 14 : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 15 : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 16 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2020, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 20120.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s) A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

